# Conditions pour RisqueGain Rente d'incapacité de gain

## Assurance principale IR
## Base de tarif 27

*Ces conditions complètent les conditions générales d'assurance (CGA).*

*Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci comprend toujours aussi les personnes de sexe féminin.*

### 1. Quelles sont les prestations assurées?

Si la personne assurée est en incapacité de gain au cours de la durée d'assurance convenue, Zurich verse la rente en cas d'incapacité de gain convenue dans le cadre des conditions suivantes.

Pour cette assurance est également assurée la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain. Zurich se charge du paiement des primes en correspondance au degré et pour une durée identiques au droit à la rente.

En *cas de maladie*, Zurich accorde les prestations assurées sans tenir compte des prestations éventuellement versées par des tiers. Les prestations de ces derniers ne sont pas prises en considération.

En *cas d'accident*, Zurich se réserve le droit de réduire les prestations assurées lorsque des prestations d'autres assureurs sociaux et/ou privés sont versées à la personne assurée. En font notamment partie les prestations de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire, de l'assurance-invalidité, de la prévoyance obligatoire et surobligatoire, ainsi que les prestations de tiers responsables et d'assurances privées.

En *cas d'accident*, Zurich a le droit de réduire les prestations dans la mesure où la somme des prestations de toutes les assurances excède la perte de revenu subie par la personne assurée. Si d'autres assureurs privés prévoient des réductions de prestations analogues, les réductions sont effectuées proportionnellement.

Zurich a le droit d'exiger le remboursement des prestations versées en trop.

#### Définition de l'accident

Par accident, il faut entendre toute lésion corporelle dont la personne assurée est involontairement atteinte par l'action soudaine d'une force extérieure. Sont assimilés à l'accident: la noyade, la congélation, les coups de chaleur et les insolations, les empoisonnements et les brûlures, ainsi que l'inhalation involontaire de gaz et de vapeurs.

### 2. Que faut-il entendre par incapacité de gain?

Une **personne exerçant une activité lucrative** est en incapacité de gain lorsque – en raison des suites décelables médicalement de manière objective de maladies ou d'accidents – elle n'est pas à même, entièrement ou en partie, d'exercer sa profession ou une autre activité lucrative acceptable. Une autre activité est acceptable si elle correspond aux capacités de la personne assurée, même si les connaissances nécessaires pour cela doivent d'abord être acquises au moyen d'un reclassement professionnel. Des prestations en cas d'incapacité de gain sont versées pendant la durée nécessaire du reclassement.

Une **personne sans activité lucrative** est en incapacité de gain lorsque – en raison des suites décelables médicalement de manière objective de maladies ou d'accidents – elle n'est pas à même d'accomplir, entièrement ou en partie, ses activités habituelles (par exemple, activités ménagères, éducation des enfants).

Une **personne en cours de formation** est en incapacité de gain lorsque – en raison des suites décelables médicalement de manière objective de maladies ou d'accidents – elle n'est pas à même, entièrement ou en partie, de poursuivre la formation qu'elle a commencée ni d'accomplir une autre formation adaptée à ses connaissances et à ses capacités.

Est considéré comme début de l'incapacité de gain le jour où celle-ci a été médicalement constatée (= date de la consultation médicale).

### 3. Quand y a-t-il droit aux rentes?

Si la personne assurée est en incapacité de gain et que celle-ci s'est élevée à 25 pour cent au moins sans interruption pendant le délai d'attente convenu, Zurich verse une rente trimestrielle payable d'avance pour la durée ultérieure de cette incapacité, au plus cependant jusqu'à l'échéance de la durée des prestations convenue. Pour une période entamée, une rente partielle est versée ou, le cas échéant, une rente versée en trop doit être restituée.

Le montant de la rente dépend du degré d'incapacité de gain. Une incapacité de gain de 66 2/3 pour cent ou plus donne droit à une rente entière. Une incapacité de gain de moins de 25 pour cent ne donne aucun droit à une rente.

En cas de modification du degré d'incapacité de gain, la rente est ajustée en conséquence. Une réduction du degré d'incapacité de gain au cours de la durée des prestations produit une réduction respective des prestations. Une augmentation du degré d'incapacité de gain après l'échéance de la durée de l'assurance n'a par contre pour conséquence aucune augmentation des prestations.

Une nouvelle incapacité de gain due à la même cause dans les douze mois est considérée comme une rechute. Dans ce cas, le délai d'attente décroît dans la mesure où il a déjà été entamé lors de la première incapacité.

### 4. Comment le degré de l'incapacité de gain est-il déterminé?

Pour **les personnes exerçant une activité lucrative**, le degré de l'incapacité de gain est déterminé en comparant le revenu de l'activité lucrative que la personne assurée obtenait avant la survenance de l'incapacité de gain avec celui qu'elle obtient encore ou pourrait obtenir à l'échéance du délai d'attente compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail. La différence, exprimée en pour cent du revenu antérieur, indique le degré de l'incapacité de gain.

Le revenu antérieur correspond, pour les salariés avec des revenus fluctuants ou irréguliers (salariés rémunérés à la commission, temporaires, salariés avec revenu fluctuant en fonction des saisons, etc.) ainsi que pour les indépendants, au revenu moyen soumis à l'AVS pendant les 24 mois civils qui ont précédé le début de l'incapacité de gain.

Pour les autres personnes exerçant une activité lucrative, le revenu soumis à l'AVS selon le contrat de travail au début de l'incapacité de gain est déterminant.

Pour les **personnes sans activité lucrative**, le degré de l'incapacité de gain est déterminé en fonction de l'empêchement d'accomplir leurs activités habituelles.

Pour les **personnes en cours de formation**, le degré de l'incapacité de gain est déterminé en comparant le revenu de l'activité lucrative que la personne assurée aurait pu obtenir au terme de la formation commencée en ayant une capacité de gain totale avec celui qu'elle obtient encore ou pourrait encore obtenir à l'échéance du délai d'attente compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, moyennant une formation de remplacement adaptée à ses connaissances et à ses capacités.

Lors de la détermination du degré d'incapacité de gain, les clarifications de l'assurance-invalidité fédérale et de l'assurance-accidents peuvent être prises en considération. Elles n'ont cependant aucun caractère obligatoire.

Le degré de l'incapacité de gain peut se modifier. La personne assurée est tenue d'annoncer immédiatement de tels changements à Zurich.

## 5. Quand les rentes ne sont-elles pas accordées?

### Âge

La rente en cas d'incapacité de gain n'est pas accordée avant les 16 ans et après les 65 ans de la personne assurée.

Le droit à la rente s'éteint à l'âge de 60 ans déjà si la personne assurée est domiciliée hors de Suisse, à moins qu'une convention différente n'ait été établie avec Zurich. Dans ce cas, la rente est versée également au-delà de l'âge de 60 ans si le début de l'incapacité de gain de même que l'accomplissement des obligations contractuelles pour la revendication des prestations ont eu lieu alors que la personne assurée était domiciliée en Suisse.

En cas de transfert du domicile à l'étranger, il est conseillé au preneur d'assurance de prendre contact avec Zurich, de sorte que la couverture d'assurance et la prime puissent être adaptées à la nouvelle situation.

### Guerre

La rente en cas d'incapacité de gain n'est pas accordée lorsque l'incapacité de gain survient alors que la personne assurée séjourne, hors de Suisse, dans un pays qui est en guerre ou engagé dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre. Le droit à la rente est toutefois accordé s'il est prouvé que l'incapacité de gain n'est pas en relation directe ou indirecte avec la guerre ou les hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre.

Sont considérés comme guerre ou hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre des conflits réglés par la force des armes entre des entités importantes telles que par exemple des États, des peuples ou d'autres fractions, sur le plan international, national ou local ainsi qu'à l'intérieur du même État («guerre civile»).

Cette exclusion comprend également les actes de terrorisme commis en rapport avec une guerre ou un événement présentant le caractère d'opérations de guerre.

### Assurance pas en vigueur

La rente en cas d'incapacité de gain n'est pas accordée lorsque l'incapacité de gain ou l'événement qui l'a provoquée survient alors que l'assurance n'est pas en vigueur.

### Tentative de suicide, mutilation volontaire

La rente en cas d'incapacité de gain n'est pas accordée lorsque l'incapacité de gain est due à une tentative de suicide ou à une mutilation volontaire.

### Abandon de l'activité lucrative

La rente en cas d'incapacité de gain n'est pas accordée lorsque la personne assurée abandonne son activité lucrative sans être en incapacité de gain.

Si une formation est commencée ou des activités ménagères débutées après l'abandon de l'activité lucrative, le droit aux prestations en cas d'incapacité de gain totale correspond au plus à la prestation maximale pouvant être assurée dans ce contexte conformément aux directives d'acceptation de Zurich.

## 6. De quels facteurs le calcul de la prime dépend-il?

### Profession

Le montant de la prime dépend notamment de l'activité professionnelle de la personne assurée au moment de la conclusion de l'assurance ou d'une éventuelle augmentation des prestations. Il n'est pas nécessaire d'informer Zurich en cas de changement d'activité professionnelle. Zurich a le droit de réduire les prestations d'assurance de moitié si l'activité professionnelle ou les informations additionnelles pour la détermination du montant de la prime ont été déclarées de manière incorrecte lors de la conclusion de l'assurance ou d'une augmentation des prestations, entraînant ainsi une attribution à une catégorie de primes plus avantageuse.

## 7. Les primes peuvent-elles être adaptées?

Zurich a le droit d'adapter les primes au début de l'année d'assurance suivante en cas de changement important au niveau des bases de calcul des primes ou lorsqu'un tel changement est prévisible. L'adaptation des primes est communiquée au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant le début de l'année d'assurance suivante.

Une fois que l'adaptation de primes lui a été communiquée, le preneur d'assurance a le droit de résilier par écrit la part du contrat concernée par l'adaptation à la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Si la limite supérieure selon l'ordonnance sur la déductibilité fiscale pour les contributions aux formes de prévoyance reconnues (OPP 3) est dépassée suite à l'adaptation des primes, la rente en cas d'incapacité de gain est réduite en conséquence. Lorsque plusieurs rentes sont assurées, la réduction porte sur la rente avec la durée résiduelle la plus courte. À durée résiduelle égale de toutes les rentes, la réduction porte sur la rente avec le délai d'attente le plus long. Il est possible de demander une police séparée de prévoyance libre correspondant au montant de la réduction, sans examen du risque, dans la mesure où la prestation d'assurance minimale selon les directives d'acceptation de Zurich est atteinte.

## 8. Comment les parts d'excédents sont-elles utilisées?

Les parts d'excédents sont fixées chaque année à l'avance et déduites des primes échues respectives.

La première part d'excédents est octroyée au début de la première année d'assurance. La dernière part d'excédents est octroyée au début de l'année au cours de laquelle des primes sont échues pour la dernière fois.

## 9. Est-il possible de racheter cette assurance ou de la transformer en une assurance libérée du paiement des primes?

Cette assurance ne peut pas être rachetée ni transformée en une assurance libérée du paiement des primes.

## 10. Quelles sont les conditions en cas de remise en vigueur?

La remise en vigueur d'une assurance éteinte n'est possible qu'avec l'accord de Zurich et sur la base d'un nouvel examen du risque.

**Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA**
Case postale, 8085 Zurich
Téléphone 0800 80 80 80, www.zurich.ch